



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-050

PUBLIÉ LE 20 MARS 2019

# Sommaire

## DEAL

R03-2019-03-15-004 - déclaration loi sur l'eau 19 franchissements crique Bois bandé_Soufflet _Clouet, Roura (4 pages)	Page 3
R03-2019-03-19-001 - Dérogation temporaire d'autorisation de circuler sur le DPM (4 pages)	Page 8
R03-2019-03-12-008 - récépissé déclaration loi sur l'eau, 6 franchissements de cours d'eau, crique fourmi, Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages)	Page 13

DEAL

R03-2019-03-15-004

déclaration loi sur l'eau 19 franchissements crique Bois  
bandé\_Soufflet \_Clouet, Roura

*déclaration loi sur l'eau 19 franchissements crique Bois bandé\_Soufflet \_Clouet, Roura*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
19 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-014  
CRIQUES BOIS BANDÉ, SOUFFLET ET CLOUET  
COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2019-00064

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Mars 2019, présenté par SARL DOMIEX représenté par Madame Brandolero Joziani, enregistré sous le n° 973-2019-00064 et relatif à : 19 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-014 - criques Bois Bandé, Soufflet et Clouet ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL DOMIEX**  
**14, rue des Epices**  
**Parc LINDOR II**  
**97 354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant : **19 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-014 - criques Bois Bandé, Soufflet et Clouet**, dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Rivière Comté et affluents :</u> 32 m <u>Crique Soufflet et affluents :</u> 17,5 m <u>Crique Clouet et affluents :</u> 4,5 m <u>Crique Bois Bandé et affluents :</u> 17 m  <u>Profils en long</u> <u>Rivière Comté et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 12 m <u>Crique Soufflet et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 36 m <u>Crique Clouet et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 12m <u>Crique Bois Bandé et affluents :</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 16 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Rivière Comté et affluents :</u> 128 m <sup>2</sup> <u>Crique Soufflet et affluents :</u> 157,5 m <sup>2</sup> <u>Crique Clouet et affluents :</u> 13,5 m <sup>2</sup> <u>Crique Bois Bandé et affluents :</u> 68 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 mai 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROURA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

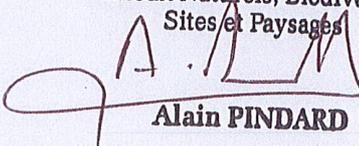
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service  
Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages



Alain PINDARD

#### PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Rivière Comté et affluents		
1	316075	471600
2	312545	471265
3	311235	469830
Crique Soufflet et affluents		
4	310267	469814
5	309662	470829
6	309791	471739
7	309628	471900
8	309750	472602
9	309725	472653
10	309401	472659
11	309375	473081
12	309568	473790
Crique Clouet et affluents		
13314877	314117	474168
14	314877	474389
15	315601	474698
Crique Bois Bandé et affluents		
16	327919	473674
17	327711	473737
18	327638	473693
19	327572	472877

DEAL

R03-2019-03-19-001

Dérogation temporaire d'autorisation de circuler sur le  
DPM

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuve, Littoral,  
Aménagement et  
Gestion

Unité Littoral

**Arrêté**

**portant dérogation temporaire d'autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime  
au droit de la parcelle AD 88 Avenue des roches sur la plage PIM POUM située sur le littoral de la commune de  
Kourou**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
  - Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-214 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
  - Vu** la demande déposée par l'Association Nautique de Kourou, représentée par Monsieur Gilles LE GALL, en date du 8 février 2019 relative à la demande de dérogation de circuler sur le domaine public maritime de Guyane ;
  - Vu** l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 13 février 2019 ;
  - Vu** l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 15 février 2019 ;
  - Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 février 2019 ;
  - Vu** l'avis de la mairie de Kourou, en date du 12 mars 2019 ;
  - Vu** l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL de Guyane, en date du 15 mars 2019 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1** : Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'Association Nautique de Kourou, représentée par Monsieur Gilles LE GALL, est autorisé à faire circuler un véhicule à moteur (une mule Kawasaki 4010) dans le cadre de ses activités nautiques au droit de la parcelle AD 88 Avenue des roches, plage PIM POUM sur le littoral de la commune de Kourou.

**Article 2** : Durée

La présente autorisation est accordée du 19/03/19 au 19/03/2020.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

**Article 3** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de

ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 5 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Clauses particulières – Sécurité Publique

- veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la liste en annexe à votre demande)
- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), le véhicule concerné devra immédiatement être évacué du DPM et les lieux nettoyés
- circuler sur la partie sableuse afin de ne pas impacter la végétation de haut de plage
- ne pas arracher la végétation de hauts de plage pour permettre la circulation du véhicule
- limiter au maximum l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone concernée
- circuler le plus perpendiculairement possible à la plage (trajet direct à la mer), à raison de deux fois par jour
- prévoir une voie accessible aux ambulances
- matérialiser l'accès de mise à l'eau des embarcations légères des secours
- ne pas circuler avec la mule après 18 h 30
- prévoir un tapis ou tout autre dispositif pouvant limiter la dégradation de la plage pour ne pas créer d'ornières.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Kourou ainsi que sur le site durant les travaux.

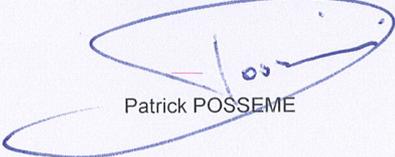
Article 8 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la commune de Kourou le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **19 MARS 2019**

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement,  
l'Aménagement, et du Logement  
Par subdélégation,  
Le chef de l'unité Littoral par intérim,

  
Patrick POSSEME



**5 Détail des véhicules (chaque véhicule doit être recensé dans le tableau suivant)**

Type	Immatriculation (le cas échéant)
Mule Kawasaki 4010	Néant

Les immatriculations peuvent être fournies 15 jours avant la date de début de la circulation (par mail ou télécopie). En cas de non transmission de ces immatriculations dans les délais, la demande ne pourra être instruite

**6 Liste des chauffeurs :** (Le nombre de chauffeurs peut être supérieur au nombre de véhicules) A noter que les chauffeurs doivent disposer du permis adéquat et en cours de validité.

Nom	Prénom
Maisonnave	Jean-Sébastien
Ledoux	Bertrand
Buffard	Frédéric
Le Gall	Gilles
Maurice	Alain

**7 Engagement du demandeur :**

Je m'engage à ne pas porter atteinte à l'état naturel du Domaine Public Maritime

Date 08/02/2019

Signature :



A Le : 08/02/2019

Signature du demandeur :

**Documents à fournir OBLIGATOIREMENT (format A4)**

Un plan de localisation (extrait de carte IGN ou de cadastre ou autre) devant indiquer la zone de circulation et les accès à la plage  
L'engagement à ne pas porter atteinte à l'état naturel du DPM daté et signé (§7)

**vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du**

**Association Nautique de Kourou**  
A.N.K.  
11 rue Mme Payée 97310 KOUROU  
Association n°: W9C1003354  
SIRET : 818 385 437 00012

DEAL

R03-2019-03-12-008

récépissé déclaration loi sur l'eau, 6 franchissements de  
cours d'eau, crique fourmi, Saint-Laurent-du-Maroni

*récépissé déclaration loi sur l'eau, 6 franchissements de cours d'eau, crique fourmi,  
Saint-Laurent-du-Maroni*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
6 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM  
N°2019-011 - CRIQUE FOURMI  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00057

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mars 2019, présenté par GOLD'OR représenté par Monsieur Ostorero Nicolas, enregistré sous le n° 973-2019-00057 et relatif à : 6 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-011 - crique Fourmi ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GOLD'OR**  
**Carrefour du Larivot**  
**97 351 MATOURY**

concernant :

**6 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-011 - crique Fourmi**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Profils en travers</i> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 7 m 2 <sup>e</sup> franchissement : 4 m <b>Total Amadis et affluents</b> <b>11 m</b> <u>Crique Fourmi et affluents</u> 3 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 4 <sup>e</sup> franchissement : 3 m 5 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 6 <sup>e</sup> franchissement : 2 m <b>Total Fourmi et affluents</b> <b>11 m</b>  <i>Profils en long</i> 5 m pour chaque franchissement <b>Total : 30 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>Profils en travers</i> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 35 m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 20 m <sup>2</sup> <b>Total Amadis et affluents</b> <b>55 m<sup>2</sup></b> <u>Crique Fourmi et affluents</u> 3 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 15 m <sup>2</sup> 5 <sup>e</sup> franchissement : 20 m <sup>2</sup> 6 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> <b>Total Fourmi et affluents</b> <b>55 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 12/09/2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

**PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Amadis et affluents		
1	184185	559708
2	185672	558993
Crique Fourmi et affluents		
3	186878	557245
4	187823	557556
5	187990	557985
6	186528	556457